Quatre-vingtième année – N° 4092 — 17 ramadan 1411 (3 avril 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		Tél. 76.50.24 – 76.50.25
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		76.51.79 – 76.54.13
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et reglements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Approbation de la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt conclue entre l'Office national des postes et télécommunications et la Société pour l'expansion des exportations (Canada).

Décret n° 2-91-177 du 4 ramadan 1411 (21 mars 1991) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt d'un montant de la contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 58.489.571 dollars canadiens conclue le 1er ramadan 1411 (18 mars 1991) entre l'Office national des postes et télécommunications et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement partiel d'un réseau de télécommunications 142

Office d'exploitation des ports. – Date d'application du code général de la normalisation comptable.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 488-91 du 20 rejeb 1411 (5 février 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Office d'exploitation des ports 142

Emprunt marocain 4,50% 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 365-91 du 22 rejeb 1411 (7 février 1991) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti 142

Grands produits pétroliers. – Caractéristiques.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers 142

Pages

Homologation d'une norme marocaine.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 515-91 du 1er ramadan 1411 (18 mars 1991) portant homologation d'une norme marocaine 145

TEXTES PARTICULIERS

Arab bank Maroc. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 364-91 du 21 rejeb 1411 (6 février 1991) autorisant l'Arab bank Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 146

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. – Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 236 du 12 chaabane 1411 (27 février 1991) 147

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur et de l'information (intérieur).

Décret n° 2-91-69 du 10 ramadan 1411 (27 mars 1991) portant création et organisation de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme 148

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-91-177 du 4 ramadan 1411 (21 mars 1991) approuvant la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt d'un montant de la contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 58.489.571 dollars canadiens conclue le 1er ramadan 1411 (18 mars 1991) entre l'Office national des postes et télécommunications et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement partiel d'un réseau de télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia II 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la garantie accordée par l'Etat au titre de la convention de prêt portant sur la contre-valeur en dollars des Etats-Unis d'Amérique de 58.489.571 dollars canadiens conclue le 1er ramadan 1411 (18 mars 1991) entre l'Office national des postes et télécommunications et la Société pour l'expansion des exportations (Canada) pour le financement partiel d'un réseau de télécommunications.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1411 (21 mars 1991).
Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 488-91 du 20 rejeb 1411 (5 février 1991) fixant la date d'application du code général de la normalisation comptable à l'Office d'exploitation des ports.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel que modifié par le dahir n° 1-61-402 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) notamment son article 5 ;

Vu le dernier alinéa de l'article 2 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-89-61 du 10 rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La date d'entrée en vigueur du code général de la normalisation comptable est fixée pour l'Office d'exploitation des ports au 14 joumada II 1411 (1er janvier 1991).

ART. 2. – Le directeur de l'Office d'exploitation des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1411 (5 février 1991).

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 365-91 du 22 rejeb 1411 (7 février 1991) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,50% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme, notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,50% à capital garanti réservé aux sociétés d'assurances et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 27 joumada I 1411 (15 décembre 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er janvier et le 30 juin 1991, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,50% 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quatorze dirhams soixante-quinze centimes (159.394,75 DH).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1411 (7 février 1991).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 153-88 du 7 chaabane 1411 (22 février 1991) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les produits pétroliers énumérés ci-après : supercarburant, essence, pétrole lampant, gasoil, fuel, devront, lorsqu'ils seront détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus après leur livraison à la consommation intérieure, être conformes aux caractéristiques correspondant à leur dénomination.

Ces caractéristiques fixent pour chaque produit ses propriétés physiques ou chimiques et en particulier tout ou partie des caractères suivants : couleur, viscosité, dépôt par refroidissement, point d'éclair, tension de vapeur, caractéristiques de combustion, point d'écoulement, température limite de filtrabilité, acidité, propriétés corrosives et anticorrosives, teneurs limites en impuretés diverses telles qu'eau, sédiments, soufre et en additifs ou agents traceurs.

Ces caractéristiques feront l'objet de vérifications suivant les méthodes d'essai normalisées, précisées dans l'article 8 ci-dessous.

ART. 2. – Des dérogations aux caractéristiques fixées ci-après, dûment justifiées sur le plan technique et économique, pourront être accordées par décision du ministre chargé de l'énergie pour une durée maximum de six mois.

Cette décision précisera éventuellement les formes dans lesquelles ces dérogations pourront être portées à la connaissance des consommateurs.

ART. 3. – Le supercarburant ne peut être mis en vente ou vendu que sous la garantie d'une marque déposée.

A tous les stades de la vente, la dénomination «supercarburant» doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Est dénommé «supercarburant» le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné notamment à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Couleur : claire à jaune pâle.

b) Masse volumique : comprise entre 0,700 kg/l et 0,780 kg/l à 15° C.

c) Distillation : l'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats, y compris les pertes :

10% avant 70° C
50% avant 140° C
95% avant 195° C.

Le point final de distillation doit être au plus égal à 205° C et le résidu de distillation doit être inférieur à 3%.

d) Tension de vapeur :

Inférieure ou égale à 800 gr/cm² à 37,8° C du 15 octobre au 30 avril ;

Inférieure ou égale à 650 gr/cm² à 37,8° C du 1er mai au 14 octobre.

e) Teneur en souffre :

Le supercarburant ne doit pas contenir plus de 0,15% de soufre total et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre (échelle 1b).

f) Teneur en gommes actuelles :

Inférieure ou égale à 10 mg par 100 centimètres cubes.

g) Indice d'octane :

L'indice d'octane du supercarburant mesuré par la méthode C.F.R. « Research Method » doit être au moins égal à 95.

La quantité de plomb métal doit être inférieure ou égale à 0,5 gramme par litre de supercarburant.

h) Additifs :

Le supercarburant ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 4. – L'essence ordinaire ne peut être mise en vente ou vendue que sous la garantie d'une marque déposée.

A tous les stades de la vente, la dénomination « essence ordinaire » ou « essence » doit être accompagnée du nom de cette marque. Cette dénomination et ce nom de marque doivent être notamment inscrits sur les factures, papiers de commerce, documents publicitaires, pancartes ou étiquettes fixées aux appareils de distribution, citernes, réservoirs ou récipients.

Est dénommé « essence ordinaire » ou « essence » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse, destiné notamment à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Couleur : bleue. Cette couleur sera obtenue par addition de 5 mg par litre de colorant 1 – 4 diéthyl-amino-antraguione ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique.

b) Masse volumique : comprise entre 0,690 kg/1 et 0,765 kg/1 à 15° C.

c) Distillation : l'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats, y compris les pertes :

10% avant 70° C
50% avant 140° C
95% avant 195° C.

Le point final de distillation doit être inférieur ou au plus égal à 205° C et le résidu de distillation doit être inférieur à 2,5%.

d) Tension de vapeur :

Inférieure ou égale à 800 gr/cm² à 37,8° C, du 15 octobre au 30 avril ;

Inférieure ou égale à 650 gr/cm² à 37,8° C, du 1er mai au 14 octobre.

e) Teneur en soufre :

L'essence ne doit pas contenir plus de 0,20% de soufre total et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre (échelle 1b).

f) Teneur en gommes actuelles :

Inférieure ou égale à 10 mg par 100 centimètres cubes.

g) Indice d'octane :

L'indice d'octane de l'essence mesuré par la méthode C.F.R. « Research Method » doit être au moins égal à 87.

La quantité de plomb métal doit être inférieure ou égale à 0,5 gramme par litre d'essence.

h) Additifs :

L'essence ne peut être additionnée de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité, qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 5. – Est dénommé « pétrole lampant » ou « kérosène » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse répondant aux caractéristiques suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) Couleur : rouge. Cette couleur sera obtenue par addition de 4 mg par litre de colorant rouge écarlate : orthotoluène, azo-orthotoluène, azo-bétanaphtol, ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique. Avant l'addition du colorant, la couleur Saybolt doit être supérieure ou égale à 18.

b) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes de :

- 50% ou plus à 255° C.
- 80% ou plus à 285° C.

c) Teneur en soufre :

Le pétrole lampant ne doit pas contenir plus de 0,20% de soufre et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre (échelle 1b).

d) Acidité totale :

L'indice de neutralisation du pétrole lampant doit être inférieur ou égal à 3 mg de potasse par 100 centimètres cubes.

e) Point d'éclair :

Le point d'éclair Abel du pétrole lampant doit être égal ou supérieur à 38° C.

f) Point de fumée :

Le pétrole lampant doit donner une hauteur de flamme supérieure ou égale à 21 mm.

g) Dépôt par refroidissement :

Refroidi à moins 15° C, le pétrole lampant ne doit pas donner plus de 2% de dépôt.

ART. 6. – Est dénommé « gas oil » le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à l'alimentation des moteurs à combustion interne et répondant aux caractéristiques suivantes :

a) Couleur union :

Déterminée au colorimètre union, la couleur doit être comprise entre 3 et 5.

b) Masse volumique :

Comprise entre 0,810 kg/l et 0,890 kg/l à 15° C.

c) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes, de :

- moins de 65% à 250° C.
- 90% ou plus à 360° C.

d) Viscosité :

Inférieure ou égale à 9 centistockes à 20° C.

e) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 1%.

f) Teneur en eau :

Le gasoil ne doit contenir que des traces non dosables d'eau.

g) Teneur en sédiments : nulle.

h) Teneur en cendres :

Le gasoil ne doit contenir que des traces non dosables de cendres.

i) Indice de cétane : supérieur à 50.

j) Acidité minérale : nulle.

k) Inflammabilité :

Le point d'inflammabilité Luchaire doit être compris entre 55° C et 120° C.

l) Point d'écoulement :

Inférieur ou égal à moins 7° C, du 1er octobre au 31 mars ;
Inférieur ou égal à moins 4° C, du 1er avril au 30 septembre.

m) Température limite de filtrabilité :

Inférieure ou égale à moins 3° C, du 1er octobre au 31 mars ;
Inférieure ou égale à plus 3° C, du 1er avril au 30 septembre.

n) Additifs :

Le gasoil ne peut être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité qu'avec l'agrément du ministre chargé de l'énergie.

ART. 7. – Sont dénommés « fuels-oils » les mélanges d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destinés notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion et répondant aux caractéristiques suivantes :

Fuel-oil lourd n° 1 :

a) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes, de moins de 50% à 270° C.

b) Viscosité : inférieure à 110 centistockes (14 Engler) à 50° C.

c) Teneur en soufre : inférieure à 3,5%.

d) Teneur en eau : inférieure à 0,75%.

e) Inflammabilité : le point d'éclair doit être compris entre 70° C et 140° C.

Fuel-oil lourd n° 2 :

a) Distillation : volume de distillat, y compris les pertes, de moins de 50% à 270° C.

b) Viscosité : comprise entre 110 et 380 centistockes (14 et 50 Engler) à 50° C.

c) Teneur en soufre : inférieure à 4%.

d) Teneur en eau : inférieure à 1,5%.

e) Inflammabilité : le point d'éclair doit être compris entre 70° C et 190° C.

Fuel-oil spécial :

a) Viscosité : comprise entre 6,5 et 7,5 Engler à 50° C.

b) Point d'écoulement maximum : inférieur ou égal à 0° C.

c) Teneur en soufre : inférieure ou égale à 3%.

d) Teneur en eau : inférieure ou égale à 0,75%.

e) Inflammabilité : le point d'éclair doit être supérieur à 70° C.

ART. 8. – Les normes méthodes d'essai normalisées à employer pour la détermination des caractéristiques des produits pétroliers sont les suivantes :

- Échantillonnage : norme NF M 07 001.
- Mesure des masses volumiques : norme NF T 60 101.
- Essai de distillation des essences et du pétrole lampant : norme NF M 07 002.
- Essai de distillation du gasoil et des fuels-oils : norme NF M 07 009.
- Tension de vapeur : norme NF M 07 007.
- Teneur en gommes actuelles des essences : norme NF M 07 004.
- Teneur en soufre des essences et du gasoil : norme NF T 60 142 ou NF M 07 031.
- Teneur en soufre du pétrole lampant : norme NF T 60 142.
- Teneur en soufre des fuels : norme NF T 60 108.
- Essai de corrosion du cuivre : norme NF M 07 015.
- Indice d'octane des essences : norme NF M 07 026.
- Teneur en plomb des essences : norme NF M 07 043.
- Détermination de la couleur Saybolt : norme NF M 07 003.
- Point d'éclair du pétrole lampant : norme NF M 07 011.
- Dépôt par refroidissement du pétrole lampant : méthode chemin de fer.
- Point de fumée du pétrole lampant : norme NF M 07 028.
- Acidité du pétrole lampant et du gasoil : norme NF T 60 112.
- Inflammabilité du gasoil : norme NF T 60 103.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- Détermination de la couleur union : norme NF T 60 104.
- Point d'écoulement du gasoil : norme NF T 60 105.
- Indice de cétane du gasoil : norme NF M 07 035 ou ASTM D 976.
- Teneur en sédiments du gasoil : norme NF M 07 010.
- Teneur en cendres du gasoil : norme NF T 60 111.
- Température limite de filtrabilité du gasoil : norme NF M 07 042.
- Teneur en eau du gasoil : norme NF T 60 113.
- Viscosité du gasoil et des fuels : norme NF T 60 100.

ART. 9. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prendra effet, en ce qui concerne les raffineurs, le soixantième jour suivant celui de la date du *Bulletin officiel*, dans lequel il sera publié et, en ce qui concerne les repreneurs en raffinerie le cent quatre-vingtième jour suivant ladite date.

Il abroge et remplace à l'égard, respectivement, des raffineurs et des repreneurs en raffinerie, à compter des dates d'effet fixées ci-dessus l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 577-61 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 7 chaabane 1411 (22 février 1991).
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 515-91 du 1er ramadan 1411 (18 mars 1991) portant homologation d'une norme marocaine.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 18 rebia I 1411 (9 octobre 1990),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée comme norme marocaine, la norme annexée au présent arrêté.

ART. 2. — La norme visée à l'article premier ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie, division de la normalisation (SNIMA).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er ramadan 1411 (18 mars 1991).

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre de l'habitat,
ABDERRAHMANE BOUFTAS.

*
**

Annexe

10.4.001 : Terminologie et conditions d'exécution minimales des installations de la plomberie sanitaire.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 364-91 du 21 rejeb 1411 (6 février 1991) autorisant l'Arab bank Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 10 joumada I 1411 (29 novembre 1990),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Arab bank Maroc ayant son siège social à Casablanca, 174, avenue Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité à la suite de l'augmentation de son capital de 30 à 100 millions de dirhams.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejeb 1411 (6 février 1991).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 236 du 12 chaabane 1411 (27 février 1991)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent onze, le douzième jour du mois de chaabane correspondant au 27 février 1991,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et les formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous numéro 301 du 19 rejeb 1411 (4 février 1991).

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de l'article 15 du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux tel qu'il a été modifié par le dahir du 27 safar 1351 (2 juillet 1932) concernant l'approbation de concessions conférées en matière d'eaux ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative ;

Attendu que le 1er alinéa de l'article 15 du dahir précité dispose notamment que toute concession prévue par l'article 14 dudit dahir est approuvée par un dahir particulier ;

Attendu que la forme de l'acte approuvant les contrats et conventions conclus au nom de l'Etat est déterminée selon la nature du contenu de ces contrats ou conventions ;

Attendu que le contenu du contrat de concession fixé aux articles 15 et 15 *bis* du dahir précité ne comporte aucune des matières dévolues au pouvoir législatif en vertu de l'article 45 de la Constitution ;

Qu'il en résulte que l'approbation de ces concessions ne rentre pas dans la compétence du pouvoir législatif mais relève en conséquence de la compétence du pouvoir réglementaire conformément à l'article 47 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions de l'article 15 du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux soumises à l'avis de la chambre relèvent du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION (INTÉRIEUR)

Décret n° 2-91-69 du 10 ramadan 1411 (27 mars 1991) portant création et organisation de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour les heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) étendant les dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est créé à Rabat sous la dénomination d'« Institut national d'aménagement et d'urbanisme » un établissement de formation de cadres supérieurs qui relève de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

ART. 2. – L'Institut national d'aménagement et d'urbanisme a pour mission de former des cadres supérieurs spécialisés dans les techniques de l'aménagement et de l'urbanisme, destinés à servir dans les organismes publics et privés.

Il concourt à la recherche en matière d'organisation de l'espace et contribue à la diffusion des connaissances dans ce domaine.

Il peut effectuer pour le compte des administrations de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes privés des études dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme.

Il peut participer à des programmes d'études et de recherches associant d'autres organismes nationaux ou étrangers.

Chapitre II

Organisation de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme

ART. 3. – L'Institut national d'aménagement et d'urbanisme est administré par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

ART. 4. – Le directeur de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme gère l'ensemble des services et du personnel placés sous son autorité. Il assure notamment la coordination et le contrôle des activités pédagogiques, administratives, financières, d'études et de recherches et veille au maintien de la discipline au sein de l'institut.

Le directeur prépare à la fin de chaque année un rapport sur la gestion de l'institut et un programme d'action pédagogique et de recherche pour l'année scolaire suivante, et les soumet au conseil de perfectionnement prévu à l'article 10 ci-dessous.

ART. 5. – Le personnel de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme comprend outre le directeur :

- Un directeur des études ;
- Un secrétaire général ;
- Un directeur du Centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme (C.E.R.A.U.) ;
- Un personnel enseignant ;
- Un personnel administratif ;
- Un personnel de service.

ART. 6. – Le directeur des études est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs titulaires au moins d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 7. – Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme, de la mise en œuvre du contrôle et de la coordination des activités pédagogiques.

ART. 8. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, parmi les fonctionnaires appartenant à un grade classé à l'échelle n° 11 institué par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (21 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ou à un grade similaire.

Le secrétaire général gère sous l'autorité du directeur de l'institut, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'établissement.

Il contribue à la préparation et l'exécution du budget en collaboration avec les différents organes de l'institut et ce dans le cadre du programme d'activités arrêté après avis de conseil de perfectionnement.

ART. 9. – Le directeur du Centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme (C.E.R.A.U.) est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il est choisi parmi les titulaires d'un diplôme permettant l'accès au moins au cadre de maître-assistant et justifiant de cinq ans de service au moins après l'obtention du diplôme.

Le directeur du Centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme dirige les activités dudit centre sous l'autorité du directeur de l'institut.

ART. 10. – Le directeur de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme est assisté par un conseil de perfectionnement et un conseil intérieur.

ART. 11. – Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions se rapportant notamment à :

- L'orientation générale des programmes et des méthodes de formation ;
- Les programmes de recherches et d'études ;
- Le fonctionnement et le développement des activités de l'institut.

ART. 12. – Le conseil de perfectionnement comprend :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, président ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme, rapporteur ;
- deux représentants du corps professoral élus au début de chaque année scolaire.

Le président du conseil de perfectionnement peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée qu'il juge utile d'associer aux travaux du conseil.

ART. 13. – Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 14. – Le conseil intérieur se compose :

- Du directeur de l'institut, président ;
- Du directeur des études, rapporteur ;
- Du directeur du centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme ;
- Du secrétaire général ;
- Deux représentants des enseignants élus au début de chaque année scolaire ;
- Deux représentants des étudiants élus par leurs condisciples, au début de chaque année scolaire, qui prennent part aux travaux du conseil lorque celui-ci se réunit en conseil de discipline et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée qu'il juge utile d'entendre ou d'associer aux travaux du conseil.

ART. 15. – Le conseil intérieur élabore le projet de règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Il assiste le directeur de l'institut dans la mise en œuvre des orientations et des programmes d'activités de l'institut.

Il se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 16. – Il est créé au sein de l'institut un Centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme (C.E.R.A.U.). Ce centre est chargé de la recherche scientifique et technique en matière d'aménagement national ou régional, rural ou urbain.

Il peut effectuer des recherches dans les domaines spécifiques de l'organisation de l'espace.

Il constitue un cadre de formation pratique pour les étudiants de l'institut.

Il peut en outre à la demande de l'administration, des collectivités locales, des établissements publics et du secteur privé :

- réaliser des études en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- assurer le suivi des études confiées au secteur privé.

ART. 17. – Le Centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme peut être organisé en départements.

La création et l'organisation de ces départements sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Chapitre III

Organisation des études

ART. 18. – L'enseignement dispensé à l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme comprend :

- Des cours de formation préparatoire à l'accès au cycle de formation d'aménagistes-urbanistes ;
- Un cycle de formation d'aménagistes-urbanistes ;
- Des cycles de courte durée et des séminaires.

ART. 19. – Le cycle de formation d'aménagistes-urbanistes a pour objet :

- L'acquisition de la formation dans le domaine de l'aménagement et d'urbanisme ;
- L'approfondissement des connaissances en matières d'aménagement et d'urbanisme ;
- Le perfectionnement des spécialisations acquises dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme.

ART. 20. – L'admission au cycle d'aménagistes-urbanistes a lieu, à l'issue d'une période probatoire au cours de laquelle sont dispensés des cours de formation préparatoire, par voie de concours ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'architecte ou d'un diplôme permettant l'accès au moins à un grade classé à l'échelle n° 10 institué par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié, dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire visé par les autorités gouvernementales chargées respectivement de la formation des cadres et des affaires administratives ;
- justifier de 4 années de services effectifs après l'obtention de l'un des diplômes visés à l'alinéa ci-dessus.

ART. 21. – Les candidats étrangers présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain peuvent être admis au cycle de formation d'aménagistes-urbanistes dans les mêmes conditions de diplômes que les nationaux et après étude de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10% des places disponibles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 22. – Le régime des études est l'externat.

ART. 23. – La durée des études au cycle de formation d'aménagistes-urbanistes est de 24 mois.

L'enseignement dispensé à l'institut est sanctionné à la fin des 24 mois d'études et après soutenance d'un mémoire ou d'un projet de fin d'étude par la délivrance du diplôme des études supérieures en aménagement et urbanisme.

ART. 24. – L'Institut national d'aménagement et d'urbanisme peut organiser des cycles de formation de courtes durées.

Ces cycles ont pour objet une formation accélérée et une mise à jour des connaissances liées à l'évolution des méthodes d'aménagement et urbanisme.

ART. 25. – A l'issue de chaque cycle de formation, il est délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire un certificat attestant la nature et la durée de la formation reçue.

ART. 26. – Hormis les cas de maladie ou d'absence reconnues légitimes par le conseil intérieur, un étudiant ne peut être autorisé à recommencer une année d'études qu'une seule fois pendant toute la durée de la scolarité à l'institut.

ART. 27. – Les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 20 ci-dessus, des études et des examens, ainsi que les modalités d'obtention du diplôme sont fixées après avis du conseil de perfectionnement, par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire visé par les autorités gouvernementales chargées respectivement des affaires administratives et de la formation des cadres.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 28. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 1981.

ART. 29. – Le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Sont validés les diplômes délivrés par (I.N.A.U.) Institut national d'aménagement et d'urbanisme antérieurement à la date de publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1411 (27 mars 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'intérieur et de l'information,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Le ministre des travaux publics,
de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.